

DECISION N° 2022 - 60

Objet : modification de marché n° 1 pour le lot 1 – restauration des façades et création de devantures pour l'aumônerie de Charroux

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

VU la décision n°2021 – 158 du 20 décembre 2021 relative à la restauration des façades et devantures de commerce – Abbaye de Charroux

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires conformément aux articles R2194-3 à R2194.5 du code de la commande publique pour un montant limité à 50 % du montant du marché initial sont nécessaires pour la bonne continuité du chantier, il s'agit de réaliser la modification de marché n° 1 suivante :

✓ lot n°1 – l'entreprise SOMEBAT– modification de marché n°1 – travaux supplémentaires : Ces prestations ne peuvent être réalisées que par l'entreprise SOMEBAT, titulaire du lot n° 01 « échafaudage – maçonnerie – pierre de taille » dans la mesure où, d'une part, celle-ci avait déjà débuté les travaux, d'autre part, il est nécessaire d'assurer une cohérence au niveau des équipes en place et de la coordination des travaux. Les travaux comprennent un échafaudage de pied complémentaire pour le menuisier et le remplacement d'une poutre en bois.

- Montant initial du marché : 78 484.03 € hors taxes
- Montant de la modification n°1: 10 960.50 € hors taxes
- Nouveau montant du marché : 89 444.53 € hors taxes

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la modification de marché relatif à la restauration des façades et devantures de commerce – Abbaye de Charroux :

Lot n° 1 – l'entreprise SOMEBAT pour un montant de modification de marché n°1 de 10 960.50 € hors taxes (+ 13.96%)

Article 2 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les conditions prévues par les titulaires dans son offre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 13 juillet 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

